

Type d'intervention Postulat (art. 32 RCG)

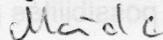
1^{er} signataire Vetter Chantal

Cosignataires

Signatures des cosignataires

Dépôt au nom d'un groupe Les Verts / Morisod Carole

Signature du Chef(fe) de groupe



Dépôt au nom d'une commission

Signature du Président

Titre

Haies vives avec essences forestières et buissonnantes indigènes et locales

Texte de l'intervention

Selon l'article 30 alinéa c du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Collombey-Muraz, "les haies vives seront réalisées avec des essences forestières et buissonnantes indigènes et locales". A cet effet, une liste des Plantes indigènes sauvages est disponibles sur le site internet communal.

Cette mesure encourage la plantation d'espèces adaptées aux conditions locales, résistantes aux maladies, et favorisant la biodiversité. Ces espèces permettent un entretien plus extensif contrairement aux haies composées d'une seule espèce, souvent exotique et ornementale comme p.ex. les thuyas et les lauriers (qui se trouvent d'ailleurs sur la liste noire publiée par infoflora.ch).

Or, il s'avère que peu de propriétaires d'espaces extérieurs sont au courant de l'article susmentionné et encore moins le mettent en œuvre. Afin d'assurer que les haies vives soient réellement réalisées avec des essences forestières et buissonnantes indigènes et locales, nous demandons au Conseil municipal d'étudier cinq possibilités:

1. Autorisation de construire: mentionner l'article 30 alinéa c RCCZ dans les formulaires de demandes d'autorisation de construire et renvoyer spécifiquement à ce même article dans les décisions d'autorisation de construire afin de rendre attentifs les propriétaires d'espaces extérieurs à cette exigence pour tout futur aménagement extérieur.
2. Permis d'habiter: prendre en compte l'article 30 alinéa c RCCZ comme critère lors du contrôle pour le permis d'habiter au sens de l'article 11 RCCZ.
3. Remplacement: exiger que tout remplacement de haies (pour cause de maladie ou autre...) respecte l'article 30 alinéa c RCCZ.
4. Sensibilisation: envoyer aux propriétaires d'espaces extérieurs la liste des Plantes indigènes et sauvages en format papier lors de la saison de plantation afin de les rendre attentifs à cette exigence et de leur permettre de se munir de la liste lors de leurs prochains achats de plantes.

5. Cadeau: Et pourquoi pas offrir un plant à toute personne qui s'engage à ne réaliser que des haies vives sur son terrain ?

Conclusion

Le groupe des Vert-es demande au Conseil municipal d'étudier cinq possibilités pour la mise en œuvre de l'obligation de réaliser les haies vives avec des essences forestières et buissonnantes indigènes et locales : autorisation de construire, permis d'habiter, remplacement, sensibilisation et cadeau. Ces possibilités peuvent être cumulatives.

Collombey-Muraz, le 19 août 2022

1^{er} signataire :



Haies vives avec essences forestières et buissonnantes indigènes et locales

Texte de l'intervention

Selon l'article 30 alinéa c du Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Collombey-Muraz, les haies vives seront réalisées avec des essences forestières et buissonnantes indigènes et locales. A cet effet, une liste des Plantes indigènes sauvages est disponible sur le site internet communal.

Cette mesure encourage la plantation d'espèces adaptées aux conditions locales, résistantes aux maladies, et favorisant la biodiversité. Ces espèces permettent un entretien plus extensif contrairement aux haies composées d'une seule espèce, souvent exotique et ornementale comme p.ex. les truys et les lauriers (qui se trouvent d'ailleurs sur la liste noire publiée par Infofor.ch).

Or, il s'avère que peu de propriétés d'espaces extérieurs sont au courant de l'article susmentionné et encore moins la mettent en œuvre. Afin d'assurer que les haies vives soient réellement réalisées avec des essences forestières et buissonnantes indigènes et locales, nous demandons au Conseil municipal d'étudier cinq possibilités:

1. Autorisation de construire: mentionner l'article 30 alinéa c RCCZ dans les formulaires de demandes d'autorisation de construire et renvoyer spécifiquement à ce même article dans les décisions d'autorisation de construire afin de rendre attentifs les propriétaires d'espaces extérieurs à cette exigence pour tout futur aménagement extérieur.
2. Permis d'habiter: prendre en compte l'article 30 alinéa c RCCZ comme critère lors du contrôle pour le permis d'habiter au sens de l'article 11 RCCZ.
3. Remplacement: exiger que tout remplacement de haies (pour cause de maladie ou autre...) respecte l'article 30 alinéa c RCCZ.
4. Sensibilisation: envoyer aux propriétaires d'espaces extérieurs la liste des Plantes indigènes et sauvages en format papier lors de la saison de plantation afin de les rendre attentifs à cette exigence et de leur permettre de se munir de la liste lors de leurs prochains achats de plantes.